
Mise au point sur les recommandations vaccinales pour les professionnels de santé

Dr Jean-Noël François
Médecin du travail CHU Toulouse



Journées nationales d'infectiologie Juin 2011

- Vaccinations recommandées:

- Coqueluche
- Grippe
- Hépatite A
- Rougeole Oreillons Rubéole
- Varicelle

- Vaccinations obligatoires:

- Diphtérie Tétanos Polio
 - Hépatite B
 - Tuberculose
 - Typhoïde
-

Coqueluche

■ En milieu professionnel

□ Recommandée

- pour les **personnels soignants dans leur ensemble**, y compris dans les EHPAD
- pour les étudiants des filières médicales et paramédicales
- vaccin quadrivalent (Boostrixtetra® Repevax® - anatoxine) à l'occasion d'un rappel décennal dTPolio

■ Est également recommandé le rattrapage des professionnels en contact avec des nourrissons trop jeunes pour avoir reçu trois doses de vaccin coquelucheux

- personnel médical et paramédical des maternités,
- services de néonatalogie
- tout service de pédiatrie avec nourrissons de moins de 6 mois
- personnel de la petite enfance

■ le délai minimal séparant une vaccination dTPolio de l'administration du vaccin quadrivalent dTcaPolio peut être ramené à 2 ans.

■ En cas de survenue de cas groupés en collectivité, ce délai peut être ramené à un mois.(doit être signalée à l'ARS)

Grippe

- Professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère
- Faite au moins deux semaines avant le début de la saison grippale
- Vaccin inactivé
- Composition du vaccin grippal saisonnier 2010/2011 retenue pour l'hémisphère Nord (pour information):
 - une souche analogue à A/California/7/2009 (H1N1)
 - une souche analogue à A/Perth/16/2009 (H3N2)
 - une souche analogue à B/Brisbane/60/2008.

Hépatite A

- La vaccination contre l'hépatite A est recommandée pour les personnels exposés professionnellement à un risque de contamination:
 - s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistantes maternelles) ;
 - des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées
 - en charge de traitement des eaux usées ;
 - impliqués dans la préparation alimentaire et la restauration collective.
-

Rougeole Oreillons Rubéole

- L'épidémie de rougeole qui sévit en France depuis 2008 s'est considérablement intensifiée depuis fin 2010
- Vaccin = Virus vivant atténué
- plan d'élimination de la rougeole : recommandations vaccinales
- Recommandé pour les personnels de établissement de soins, étudiants de professions médicales et paramédicales
- Les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole, qui exercent des professions de santé en formation, à l'embauche ou en poste, devraient recevoir une dose de vaccin trivalent (RORvax®, M-M-RvaxPro® ou Priorix®)
- De même:
 - personnes travaillant dans les services accueillant des patients à risque de rougeole grave (immunodéprimés)
 - professionnels en charge de la petite enfance

Rougeole Oreillons Rubéole

- La vaccination peut être pratiquée sans qu'un contrôle sérologique préalable soit systématiquement réalisé
 - **Au contact d'un cas** (cas clinique ou confirmé biologiquement pour les contacts proches, contacts d'un cas confirmé biologiquement dans les autres collectivités): il est recommandé l'administration d'une dose de vaccin trivalent à tous les personnels susceptibles d'être ou d'avoir été exposés et sans preuve de protection.
 - Si elle est réalisée dans les 72 heures qui suivent un contact avec un cas, peut éviter la survenue de la maladie (préconisée même si ce délai est dépassé)
-

Varicelle

- La vaccination contre la varicelle est recommandée pour:
 - les personnes sans antécédent de varicelle (ou dont l'histoire est « douteuse »)
 - dont la sérologie est négative
 - qui exercent les professions suivantes :
 - professionnels en contact avec la petite enfance (crèches et collectivités d'enfants notamment)
 - professions de santé en formation (à l'entrée en première année des études médicales ou paramédicales),
 - à l'embauche ou à défaut déjà en poste,
 - en priorité dans les services accueillant des sujets à risque de varicelle grave (immunodéprimés, services de gynéco-obstétrique, néonatalogie, pédiatrie, maladies infectieuses, néphrologie)

Diphthérie Tétanos Polio

- Obligatoire pour établissement de soins
 - Rappel effectué tous les 10 ans avec un vaccin contenant une dose réduite d'anatoxine diphtérique (dTP)
 - Vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé
 - Personnels visés par l'article L3111-4 du code de la santé publique (voir l'arrêté du 15 mars 1991 et les deux arrêtés du 6 mars 2007)
-

Hépatite B

- **Article L3111-4 du code de la santé publique (CSP)** : vaccination obligatoire contre l'hépatite B pour les personnes exerçant une activité professionnelle les exposant à des risques de contamination dans un établissement ou organisme de soins ou de prévention, public ou privé dont la liste est précisée par l'arrêté du 15 mars 1991:
 - établissements relevant de la **loi hospitalière**;
 - dispensaires ou centres de soins;
 - établissements de P.M.I. et de planification familiale;
 - établissements de soins dentaires;
 - établissement sanitaire des prisons;
 - laboratoires d'analyses de biologie médicale;
 - centres et postes de transfusion sanguine; établissements de conservation et de stockage de produits humains autres que sanguins;
 - établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées
 - établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés;
 - établissements d'hébergement pour personnes âgées;
 - services sanitaires de maintien à domicile;
 - établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance;
 - établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire;
 - établissements de formation des personnels sanitaires.
 - **Autres établissements et organismes**:
 - services communaux d'hygiène et de santé
 - entreprises de transport sanitaire;
 - services de médecine du travail;
 - centres et services de médecine préventive scolaire
 - services d'incendie et de secours.

Hépatite B

- **Deux arrêtés du 6 mars 2007** visent :
 - à protéger ces personnels
 - à protéger les patients (transmission de ce virus par un soignant porteur chronique)
- **Le premier**, relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, **dresse la liste des études qui imposent une obligation vaccinale pour les étudiants** :
 - professions médicales et pharmaceutiques : médecin ; chirurgien-dentiste ; pharmacien ; sagefemme ;
 - autres professions de santé : infirmier ; infirmier spécialisé ; masseur kinésithérapeute ; pédicure podologue ; manipulateur d'électroradiologie médicale ; aide-soignant ; ambulancier ; auxiliaire de puériculture ; technicien en analyses biomédicales.
- Il n'y a plus d'obligation vaccinale contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite à l'entrée dans les filières de formation pour les audioprothésistes, ergothérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, psychomotriciens
 - ces professions peuvent être soumises à l'obligation vaccinale lorsqu'elles les exercent dans l'un des établissements dans lequel le personnel exposé doit être vacciné si le médecin du travail évalue que l'exposition de cette personne au risque le justifie.

Hépatite B

- **Le second** arrêté relatif aux conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 (ex-article L. 10) du code de la santé publique indique que :
- **1. Les personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :**
- — Présentation d'une attestation médicale ou d'un carnet de vaccination prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme selon le schéma recommandé (**3 doses : 0-1-6 mois**):
 - avant l'âge de **13 ans** pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages femmes, infirmiers, pharmaciens, techniciens en analyses biomédicales ;
 - avant l'âge de **25 ans** pour les aide-soignants, ambulanciers, auxiliaires de puériculture, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues.
- — Présentation d'une attestation médicale prouvant:
 - Que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme
 - et d'un résultat, même ancien, indiquant que des anticorps anti-HBs étaient présents à une concentration supérieure à **100 mUI/ml**
- — Présentation d'une attestation médicale prouvant:
 - Que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme
 - Et si des anticorps anti-HBs sont présents à une concentration comprise **entre 10 mUI/ml et 100 mUI/ml**, l'antigène HBs est simultanément indétectable par des méthodes de sensibilité actuellement acceptées.

Hépatite B

- **Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie et si la concentration des anticorps anti-HBs dans le sérum est inférieure à 10 mUI/mL, les mesures à mettre en oeuvre sont subordonnées au résultat de la recherche de l'antigène HBs:**
 - Lorsque l'antigène HBs n'est pas détectable dans le sérum, la vaccination doit être faite, ou reprise, jusqu'à détection d'anticorps anti-HBs dans le sérum, sans dépasser **six injections** (soit trois doses additionnelles à la primovaccination).
 - L'absence de réponse à la vaccination n'est définie que par un dosage du taux d'anticorps un à deux mois après la sixième injection. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu six doses (ou plus) sans dosage d'anticorps (schéma ancien avec primovaccination et plusieurs rappels à cinq ans d'intervalle), le médecin peut poser l'indication d'une dose de rappel supplémentaire, suivie un à deux mois après d'une nouvelle recherche d'anticorps.
 - En l'absence de réponse à la vaccination, les postulants ou les professionnels peuvent être admis ou maintenus en poste, sans limitation d'activité mais ils doivent être soumis à une surveillance annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B (antigène HBs et anticorps anti-HBs)
 - Si l'antigène HBs est détecté dans le sérum, il n'y a pas lieu de procéder à la vaccination.
-

Tuberculose

- **En milieu professionnel**, une IDR à 5 U de tuberculine liquide est **obligatoire** pour certaines études et professions. Le résultat de sa mesure doit être noté (test de référence)
- Bien que le HCSP ait recommandé (avis du 5 mars 2010), la levée de l'obligation de vaccination par le BCG pour les professionnels concernés, **la réglementation n'a pas été modifiée.**
- Une vaccination par le BCG, même ancienne, reste exigée à l'embauche pour les étudiants et les professionnels mentionnés aux articles R3112-1 (alinéa C) et R3112-2 du Code de la santé publique (en l'absence d'IDR positive):
- Les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire et en pharmacie ainsi que les étudiants sages-femmes et les personnes qui sont inscrites dans les écoles et établissements préparant aux professions de caractère sanitaire ou social énumérées ci-après :
 - 1^o Professions de caractère sanitaire :Aides-soignants ;Ambulanciers ; Audio-prothésistes ; Auxiliaires de puériculture ; Ergothérapeutes ; Infirmiers et infirmières ; Manipulateurs d'électro-radiologie médicale ; Masseurs-kinésithérapeutes ; Orthophonistes ; Orthoptistes ; Pédicures-podologues ; Psychomotriciens ; Techniciens d'analyses biologiques
 - 2^o Professions de caractère social
- Les personnels de santé qui exercent une activité professionnelle
 - Dans les **laboratoires d'analyses de biologie médicale** ;
 - Les personnels des **établissements pénitentiaires**, des services de probation et des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Les **établissements de santé publics et privés**
 - Les Hôpitaux des armées et Institution nationale des invalides
 - Les services d'hospitalisation à domicile ;Dispensaires ou centres de soins, centres et consultations de PMI ; EHPAD; Structures prenant en charge des malades porteurs du VIH ou des toxicomanes
 -

Tuberculose

- Sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG :
 - – les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination ;
 - – les personnes présentant une cicatrice vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG
-

Typhoïde

- Depuis le 18 janvier 1991 et l'arrêté du 6 février 1991, la vaccination et un rappel tous les trois ans ne sont obligatoires que pour les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale
-

Professionnels libéraux de la santé

- Pas d'obligations vaccinales pour ceux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et/ou de soins
 - Vaccinations recommandées:
 - DT Polio
 - Coqueluche
 - Grippe Saisonnière
 - Hépatite B
 - Rougeole
 - Varicelle
-



Merci de votre attention